

## **GE\_GERICHTE ATA/643/2008 vom 25. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_643\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_643_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/643/2008 du 25 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/643/2008 del 25 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (CPP E 4 20) lequel contraint tout fonctionnaire acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit, devant être poursuivi d'office, à en aviser le Procureur général ;

que cette obligation légale implique la levée du secret médical, ce que réservent expressément les articles 321 alinéa 3 CP et 88 alinéa 2 LS ;

qu'en fonction de ce qui précède l'effet suspensif ne sera pas restitué, étant précisé que cette décision respecte le principe de proportionnalité, aucune autre mesure de moindre portée n'étant adéquate vu la nature du litige ;

que les frais de l'incident seront réservés jusqu'à droit jugé au fond. LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la requête de restitution de l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 6/6 - A/4467/2008 communique la présente décision, en copie, à Me Béatrice Antoine, avocate du recourant ainsi qu'à la commission du secret professionnel et à Mme B\_\_\_\_\_.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.